



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2021-061

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## 2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-10-07-00058 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie "le fournil des provinces" - rue Dupuy de Lôme à Brest (2 pages)	Page 10
29-2021-10-07-00011 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Cap 190 - Armor Lux à Concarneau (2 pages)	Page 12
29-2021-10-07-00062 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Concarneau Cornouaille Agglomération - Espace aquatique communautaire à Concarneau (2 pages)	Page 14
29-2021-10-07-00035 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Intermarché à Plomodiern (2 pages)	Page 16
29-2021-10-07-00073 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'URSSAF Bretagne à Brest (2 pages)	Page 18
29-2021-10-07-00054 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Banque de France - Succursale à Quimper (2 pages)	Page 20
29-2021-10-07-00056 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie "Le fournil des Provinces" - avenue de Tarente à Brest (2 pages)	Page 22
29-2021-10-07-00057 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie "le fournil des provinces" - place Napoléon III à Brest (2 pages)	Page 24
29-2021-10-07-00031 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie pâtisserie "le fournil de Camaret" à Camaret sur Mer (2 pages)	Page 26
29-2021-10-07-00032 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne à Gouesnou (2 pages)	Page 28
29-2021-10-07-00015 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne à Guilers (2 pages)	Page 30
29-2021-10-07-00016 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la défense nationale - station du Cranou - Loperec à Loperec (2 pages)	Page 32

29-2021-10-07-00037 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder - école publique Per Jakez Hélias à Cléder (2 pages)	Page 34
29-2021-10-07-00038 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder - Espace 2000 à Cléder (2 pages)	Page 36
29-2021-10-07-00040 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder - police municipale à Cléder (2 pages)	Page 38
29-2021-10-07-00041 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder - Salle Kan Ar Mor à Cléder (2 pages)	Page 40
29-2021-10-07-00042 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder - salle omnisport à Cléder (2 pages)	Page 42
29-2021-10-07-00039 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Cléder à Cléder (2 pages)	Page 44
29-2021-10-07-00043 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Fouesnant - cale de Beg Meil à Fouesnant (2 pages)	Page 46
29-2021-10-07-00044 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Landéda - relais entreprises à Landéda (2 pages)	Page 48
29-2021-10-07-00045 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Landivisiau _ salle de Basket Tiez Nevez à Landivisiau (2 pages)	Page 50
29-2021-10-07-00050 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la station de lavage "Ytek" à Penmarc'h (2 pages)	Page 52
29-2021-10-07-00070 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Promocash à Quimper (2 pages)	Page 54
29-2021-10-07-00010 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac "café des brumes" à Commana (2 pages)	Page 56
29-2021-10-07-00028 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar tabac "le cap ouest" à Plougonvelin (2 pages)	Page 58

29-2021-10-07-00055 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Bar tabac "Le Jean Bart" à Brest (2 pages)	Page 60
29-2021-10-07-00025 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar-restaurant "L e Penn Ar Bed" à Plovan (2 pages)	Page 62
29-2021-10-07-00026 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar-tabac "café central" à Carantec (2 pages)	Page 64
29-2021-10-07-00027 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar-tabac "l'océan" à Landunvez (2 pages)	Page 66
29-2021-10-07-00029 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au bar-tabac "le Neptune" à Audierne (2 pages)	Page 68
29-2021-10-07-00059 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Carrefour City à Brest (2 pages)	Page 70
29-2021-10-07-00012 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au CCAS de SIZUN - les résidences de l'Elorn - Foyer de vie Val d'Elorn à Sizun (2 pages)	Page 72
29-2021-10-07-00013 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au centre commercial "les portes de Brest" - Guipavas à Guipavas (2 pages)	Page 74
29-2021-10-07-00014 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au centre commercial Leclerc à Carhaix Plouguer (2 pages)	Page 76
29-2021-10-07-00061 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au centre hospitalier de Morlaix à Morlaix (2 pages)	Page 78
29-2021-10-07-00030 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Biocoop Biogastell à Plougastel Daoulas (2 pages)	Page 80
29-2021-10-07-00064 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce La Foir'fouille à Brest (2 pages)	Page 82
29-2021-10-07-00065 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Le Koeur à Quimper (2 pages)	Page 84



29-2021-10-07-00067 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Marionnaud - Rue Jean Jaurès à Brest (2 pages)	Page 86
29-2021-10-07-00066 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Marionnaud à Brest (2 pages)	Page 88
29-2021-10-07-00068 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce NOZ à Saint Martin des Champs (2 pages)	Page 90
29-2021-10-07-00046 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Orchestra à Gouesnou (2 pages)	Page 92
29-2021-10-07-00047 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Picard à Landerneau (2 pages)	Page 94
29-2021-10-07-00069 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Picard à Quimper (2 pages)	Page 96
29-2021-10-07-00034 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au crédit coopératif à Guipavas (2 pages)	Page 98
29-2021-10-07-00063 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Crédit coopératif à Quimper (2 pages)	Page 100
29-2021-10-07-00017 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL - place de Strasbourg à Brest (2 pages)	Page 102
29-2021-10-07-00018 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Concarneau (2 pages)	Page 104
29-2021-10-07-00019 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Guipavas (2 pages)	Page 106
29-2021-10-07-00020 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Landerneau (2 pages)	Page 108
29-2021-10-07-00021 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Le Folgoët (2 pages)	Page 110

29-2021-10-07-00022 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Quimper (2 pages)	Page 112
29-2021-10-07-00023 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Saint Renan (2 pages)	Page 114
29-2021-10-07-00024 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au LIDL à Tregunc (2 pages)	Page 116
29-2021-10-07-00048 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Port du Bloscon à Roscoff (2 pages)	Page 118
29-2021-10-07-00049 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au port du Conquet à Le Conquet (2 pages)	Page 120
29-2021-10-07-00033 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au supermarché Carrefour à Plouzané (2 pages)	Page 122
29-2021-10-07-00072 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au supermarché U Express à Brest (2 pages)	Page 124
29-2021-10-07-00053 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au supermarché U Express à Gouesnou (2 pages)	Page 126
29-2021-10-07-00051 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au supermarché Utile à Landéda (2 pages)	Page 128
29-2021-10-07-00071 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Syndic Foncia Breizh - centre commercial "Bellevue" à Brest (2 pages)	Page 130
29-2021-10-07-00036 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux serres de Kerjoa à Riec-sur-Belon (2 pages)	Page 132
29-2021-10-07-00052 - arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection aux transports Patrick Pelé à Saint Urbain (2 pages)	Page 134
29-2021-10-07-00060 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CDC Habitat Grand Ouest - DDFIP à Morlaix (2 pages)	Page 136

29-2021-10-07-00076 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Intermarché Contact à Morlaix (2 pages)	Page 138
29-2021-10-07-00074 - arrêté du 7 octobre 2021 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie "le Fourn'île du Kador" à Crozon (2 pages)	Page 140
29-2021-10-07-00075 - Arrêté du 7 octobre 2021 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Carrefour city à Brest (2 pages)	Page 142
29-2021-10-08-00006 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (6 pages)	Page 144
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL</b>	
29-2021-10-12-00004 - ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°2021/170 ET N°29-2021-10-12-00004 DU 12 OCTOBRE 2021 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION DU PARC NATUREL MARIN D'IROISE (5 pages)	Page 150
29-2021-10-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018198-0005 DU 17 JUILLET 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUD CORNOUAILLE (2 pages)	Page 155
29-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre la réalisation d'une étude de restauration des milieux aquatiques sur la commune de Landunvez (4 pages)	Page 157
<b>2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST</b>	
29-2021-10-06-00013 - Arrêté portant prorogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages)	Page 161
29-2021-10-06-00014 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages)	Page 163
29-2021-10-05-00005 - Arrêté PREFECTORAL [??] délivrant le titre de Maître-restaurateur à M. CRENN David pour le restaurant LE LIPOUZ (2 pages)	Page 165
29-2021-10-08-00004 - Arrêté préfectoral du 08 octobre 2011 [??] Modifiant l Arrêté Préfectoral n° 2018-1011-01 du 11 octobre 2018 portant agrément d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 167

29-2021-10-11-00002 - arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers de la société SCORVALIA, ZAC de Penhoat à PLABENNEC (3 pages) Page 169

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI**

29-2021-10-12-00006 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP900267840 (3 pages) Page 172

29-2021-09-22-00013 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP900576729 (2 pages) Page 175

29-2021-10-04-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP262900467 (3 pages) Page 177

29-2021-10-12-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900267840 (2 pages) Page 180

29-2021-09-22-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900576729 (2 pages) Page 182

29-2021-10-08-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP902848357 (1 page) Page 184

29-2021-10-11-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le numéro SAP903788669 (1 page) Page 185

29-2021-10-12-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro 903336170 (1 page) Page 186

29-2021-10-08-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP897524799 (1 page) Page 187

29-2021-10-12-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP901152538 (1 page) Page 188

29-2021-10-07-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP901269464 (2 pages) Page 189

29-2021-10-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP903057941 (1 page) Page 191

29-2021-10-04-00008 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP262900467 (2 pages) Page 192

## **2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / DIRECTION**

29-2021-10-11-00001 - Arrêté du 11 octobre 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres (2 pages) Page 194

29-2021-10-12-00011 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère (2 pages)	Page 196
<b>2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION</b>	
29-2021-10-14-00001 - ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2021 PORTANT LEVÉE DE L INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE DE LA ZONE MARINE " IROISE CAMARET SUD ESTRAN " N°38 SECTEUR DE DINAN-KERLOCH (3 pages)	Page 198
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /</b>	
29-2021-10-12-00001 - arrêté fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du CDPMEM29 (2 pages)	Page 201
29-2021-10-12-00002 - arrêté instituant la commission électorale du CDPMEM29 (4 pages)	Page 203
29-2021-10-12-00003 - arrêté relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du CDPMEM29 (4 pages)	Page 207
<b>2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE</b>	
29-2021-10-12-00010 - Décision du 12 octobre 2021 de PERTE de la TRANSPARENCE au GAEC TREMEUR BIHAN (2 pages)	Page 211
29-2021-10-12-00009 - Décision du 12 octobre 2021 de RETRAIT d'agrément du GAEC TREMEUR BIHAN (2 pages)	Page 213
<b>2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION</b>	
29-2021-09-01-00034 - Arrêté portant délégation de signature SDIF Finistère 01092021 (2 pages)	Page 215
29-2021-10-01-00018 - Arrêté portant délégation de signature SGC de Brest (2 pages)	Page 217
29-2021-09-01-00035 - Délégation SGC MORLAIX au SAD au 01 09 21 (1 page)	Page 219
<b>2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE /</b>	
29-2021-10-13-00002 - Arrêté portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Départemental placé sous la présidence de l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère (2 pages)	Page 220

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES" – RUE DUPUY**  
**DE LÔME À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronan PEREZ pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES" située 49, rue Dupuy de Lôme à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ronan PEREZ est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0386 – opération 2021/0608 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES"
Lieu d'implantation :	49, rue Dupuy de Lôme à BREST
Caractéristiques du système :	9 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Ronan PEREZ

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0026 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À CAP 190 – ARMOR LUX À CONCARNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric FAREZ pour CAP 190 – ARMOR LUX situé 7, avenue du Docteur Nicolas à CONCARNEAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric FAREZ est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0165 – opération 2021/0486 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CAP 190 – ARMOR LUX – CONCARNEAU
Lieu d'implantation :	à CONCARNEAU
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Frédéric FAREZ



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **1 jour**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019191-0186 du 10 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION – ESPACE  
AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE À CONCARNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BELLEC pour CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION – ESPACE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE situé Allée Pierre de Coubertin à CONCARNEAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0470 – opération 2021/0620 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION – ESPACE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE
Lieu d'implantation :	à CONCARNEAU
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Olivier BELLEC

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0065 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À INTERMARCHÉ À PLOMODIERN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yoann PEDEN pour le supermarché INTERMARCHÉ situé 8, rue de la Gare à PLOMODIERN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Yoann PEDEN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0454 – opération 2021/0665 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	INTERMARCHÉ - PLOMODIERN
Lieu d'implantation :	à PLOMODIERN
Caractéristiques du système :	32 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Yoann PEDEN

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2020016-0086 du 16 janvier 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de PLOMODIERN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'URSSAF BRETAGNE À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice CORNEN pour l'URSSAF BRETAGNE située 8, square Marc Sangnier à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Béatrice CORNEN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0124 – opération 2021/0583 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	URSSAF BRETAGNE – BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Béatrice CORNEN

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-02-23-059 du 23 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BANQUE DE FRANCE – SUCCURSALE À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de l'unité ou son représentant pour la BANQUE DE FRANCE – succursale située 15, rue François Lemarié – CS 81016 à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le responsable de l'unité ou son représentant est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0630 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : BANQUE DE FRANCE – succursale QUIMPER  
Lieu d'implantation : à QUIMPER  
Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur le responsable de l'unité ou son représentant



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES"- AVENUE DE**  
**TARENTE À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronan PEREZ pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES" située 28, avenue de Tarente à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ronan PEREZ est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0385 – opération 2021/0607 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES"
Lieu d'implantation :	28 avenue de Tarente à BREST
Caractéristiques du système :	8 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Ronan PEREZ

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0027 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES" – PLACE  
NAPOLÉON III À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronan PEREZ pour la BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES" - place Napoléon III située 32, place Napoléon III à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ronan PEREZ est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0609 – opération 2021/0609 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE "LE FOURNIL DES PROVINCES"
Lieu d'implantation :	Place Napoléon III à BREST
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Ronan PEREZ

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2016287-0006 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE CAMARET" À**  
**CAMARET SUR MER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert COSSEC pour la BOULANGERIE - PÂTISSERIE "LE FOURNIL DE CAMARET" située 5, quai Gustave Toudouze à CAMARET SUR MER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gilbert COSSEC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0573 – opération 2021/0515 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE - PATISSERIE "LE FOURNIL DE CAMARET"
Lieu d'implantation :	à CAMARET SUR MER
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Gilbert COSSEC

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de CAMARET SUR MER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA CAISSE D'ÉPARGNE À GOUESNOU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur immobilier et Sécurité CEBPL pour la CAISSE D'ÉPARGNE située 15, place des Fusillés à GOUESNOU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le directeur immobilier et Sécurité CEBPL est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0268 – opération 2021/0698 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CAISSE D'EPARGNE - GOUESNOU
Lieu d'implantation :	à GOUESNOU
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur le directeur immobilier et Sécurité CEBPL



ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2016287-0031 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA CAISSE D'ÉPARGNE À GUILERS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'ÉPARGNE située 22, rue Charles de Gaulle à GUILERS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection contre l'incendie, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0275 – opération 2021/0589 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CAISSE D'EPARGNE - GUILERS
Lieu d'implantation :	à GUILERS
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur le responsable département sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00021 du 30 avril 2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUILERS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA DÉFENSE NATIONALE – STATION DU CRANOU LOPEREC À**  
**LOPEREC**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chef de la Station du Cranou pour la DEFENSE NATIONALE - STATION DU CRANOU LOPEREC située RD 342 - Le Cranou à LOPEREC ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la défense nationale et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le Chef de la Station du Cranou est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0097 – opération 2021/0674 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	DEFENSE NATIONALE - STATION DU CRANOU LOPEREC
Lieu d'implantation :	à LOPEREC
Caractéristiques du système :	17 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur le Chef de la Station du Cranou

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019191-0016 du 10 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de LOPEREC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER - ÉCOLE PUBLIQUE PER JAKEZ HELIAS À**  
**CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER – école publique PER JAKEZ HELIAS située 19, rue de Kermangar à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0465 – opération 2021/0528 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER – école publique PER JAKEZ HELIAS
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	2 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0039 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER - ESPACE 2000 À CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER - ESPACE 2000 situé 72, rue de l'Armorique à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0467 – opération 2021/0525 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER - ESPACE 2000
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	5 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU



\*ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016350-0040 du 15 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER - POLICE MUNICIPALE À CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER - POLICE MUNICIPALE située Place Charles de Gaulle à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0466 – opération 2021/0526 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER - POLICE MUNICIPALE
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	2 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0042 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER - SALLE KAN AR MOR À CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER - SALLE KAN AR MOR située Place Charles de Gaulle à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0463 – opération 2021/0527 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER - SALLE KAN AR MOR
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	5 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0043 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER – SALLE OMNISPORT À CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER - SALLE OMNISPORT située Place d'Ashburton à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0464 – opération 2021/0546 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER - SALLE OMNISPORT
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	6 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2016350-0044 du 15 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE CLÉDER À CLÉDER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard DANIELOU pour la MAIRIE DE CLÉDER située 1, place Charles de Gaulle à CLÉDER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gérard DANIELOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0462 – opération 2021/0524 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE CLÉDER
Lieu d'implantation :	à CLÉDER
Caractéristiques du système :	4 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Gérard DANIELOU



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0041 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CLÉDER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE FOUESNANT - CALE DE BEG MEIL À FOUESNANT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Roger LE GOFF pour la MAIRIE DE FOUESNANT - CALE DE BEG MEIL située La Cale de Beg Meil – Chemin de la Cale à FOUESNANT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Roger LE GOFF est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0091 – opération 2021/0552 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE FOUESNANT - CALE DE BEG MEIL
Lieu d'implantation :	à FOUESNANT
Caractéristiques du système :	16 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Roger LE GOFF

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2019191-0176 du 10 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de FOUESNANT.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE LANDEDA – RELAIS ENTREPRISES À LANDEDA**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine CHEVALIER pour la MAIRIE DE LANDEDA – RELAIS ENTREPRISES situé 6bis, place de l'Europe à LANDEDA ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Christine CHEVALIER est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0515 – opération 2021/0651 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LANDEDA – RELAIS ENTREPRISES
Lieu d'implantation :	à LANDEDA
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 4 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Madame Christine CHEVALIER

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°29-2021-06-17-00122 du 17 juin 2021 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDEDA.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE LANDIVISIAU - SALLE DE BASKET DE TIEZ-NEVEZ**  
**À LANDIVISIAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Laurence CLAISSE pour la MAIRIE DE LANDIVISIAU - SALLE DE BASKET DE TIEZ-NEVEZ située Tiez Nevez à LANDIVISIAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la protection des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Laurence CLAISSE est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0045 – opération 2021/0581 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LANDIVISIAU - SALLE DE BASKET DE TIEZ-NEVEZ
Lieu d'implantation :	à LANDIVISIAU
Caractéristiques du système :	7 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Laurence CLAISSE

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2017082-0103 du 23 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA STATION DE LAVAGE "YTEK" À PENMARC'H**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André YVIN pour la STATION DE LAVAGE "YTEK" située 496, rue Edmond Michelet à PENMARC'H ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur André YVIN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0435 – opération 2021/0578 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	STATION DE LAVAGE "YTEK"
Lieu d'implantation :	à PENMARC'H
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 6 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur André YVIN



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0108 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PENMARC'H.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À PROMOCASH À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Philippe ROLLERI pour PROMOCASH situé 11, allée Louis Jouvét – ZI de Ty Douar à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Philippe ROLLERI est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0351 – opération 2021/0715 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PROMOCASH
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	27 caméras intérieures 8 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Jean-Philippe ROLLERI

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU BAR - TABAC "CAFE DES BRUMES" – COMMANA À COMMANA**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Pierre CROGUENNEC pour BAR - TABAC "CAFE DES BRUMES" – COMMANA situé 8, place de l'Eglise à COMMANA ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Marie-Pierre CROGUENNEC est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0190 – opération 2021/0411 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC "CAFE DES BRUMES" – COMMANA
Lieu d'implantation :	à COMMANA
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Marie-Pierre CROGUENNEC

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

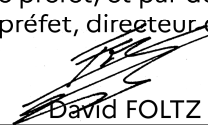
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de COMMANA.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU BAR – TABAC "LE CAP OUEST" À PLOUGONVELIN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony LE GALL pour le BAR – TABAC "LE CAP OUEST" situé 131, rue Saint Yves à PLOUGONVELIN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Anthony LE GALL est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0044 – opération 2021/0513 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR – TABAC "LE CAP OUEST"
Lieu d'implantation :	à PLOUGONVELIN
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Anthony LE GALL

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU BAR - TABAC "LE JEAN BART" À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann MICHEL pour le BAR - TABAC "LE JEAN BART" situé 98, avenue de l'École Navale à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Yann MICHEL est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0036 – opération 2021/0566 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC "LE JEAN BART"
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	8 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Yann MICHEL



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2020016-0128 du 16 janvier 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU BAR – RESTAURANT "LE PENN AR BED" À PLOVAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume ROUSSELEAU pour le BAR – RESTAURANT "LE PENN AR BED" situé 2, route de Penhors à PLOVAN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Guillaume ROUSSELEAU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0393 – opération 2021/0606 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - RESTAURANT "LE PENN AR BED"
Lieu d'implantation :	à PLOVAN
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Guillaume ROUSSELEAU

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2018353-0003 du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de PLOVAN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU BAR – TABAC "CAFE CENTRAL" À CARANTEC**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne GUENOLE pour le BAR – TABAC "CAFE CENTRAL" situé 4, place de la Libération à CARANTEC ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Anne GUENOLE est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0560 – opération 2021/0591 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC "CAFE CENTRAL"
Lieu d'implantation :	à CARANTEC
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Anne GUENOLE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2018178-0023 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de CARANTEC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU BAR – TABAC "L'Océan" À LANDUNVEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Xavier APPRIOU pour le BAR – TABAC "L'Océan" situé 18, boulevard de l'Océan à LANDUNVEZ ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Xavier APPRIOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0012 – opération 2021/0604 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC "L'OCEAN"
Lieu d'implantation :	à LANDUNVEZ
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Xavier APPRIOU

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018178-0044 du 27 juin 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDUNVEZ.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU BAR - TABAC "LE NEPTUNE" À AUDIERNE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Cathy LE TIRANT pour le BAR – TABAC "LE NEPTUNE" situé 16, boulevard Manu Brusq à AUDIERNE ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Cathy LE TIRANT est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0445 – opération 2021/0605 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BAR - TABAC "LE NEPTUNE"
Lieu d'implantation :	à AUDIERNE
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Cathy LE TIRANT



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018353-0034 du 19 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de AUDIERNE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU CARREFOUR CITY – BOULEVARD LÉON BLUM À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent KEREBEL pour le supermarché CARREFOUR CITY situé 7, boulevard Léon Blum à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Laurent KEREBEL est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0732 – opération 2021/0586 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CARREFOUR CITY - BREST - boulevard Léon Blum
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	23 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Laurent KEREBEL

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **18 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019191-0109 du 10 juillet 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU CCAS SIZUN – LES RÉSIDENCES DU VAL D'ELORN – FOYER DE**  
**VIE VAL D'ELORN À SIZUN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Céline POULIQUEN pour le CCAS SIZUN – Les résidences du Val d'Elorn situées 49, rue de l'Argoat à SIZUN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Céline POULIQUEN est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0232 – opération 2021/0374 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CCAS SIZUN – LES RESIDENCES DU VAL D'ELORN – SIZUN
Lieu d'implantation :	à SIZUN
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Céline POULIQUEN

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de SIZUN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DE BREST – GUIPAVAS À**  
**GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André LE BARS pour CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DE BREST – GUIPAVAS situé 105, rue Pierre Jakez Hélias à GUIPAVAS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la défense contre l'incendie, le secours à personne, la prévention des risques naturels et technologiques, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur André LE BARS est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0135 – opération 2021/0277 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DE BREST – GUIPAVAS
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 10 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur André LE BARS

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018289-0148 du 16 octobre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU CENTRE COMMERCIAL LECLERC À CARHAIX PLOUGUER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé KERMARREC pour le centre commercial LECLERC situé Rue Salvador Allende à CARHAIX PLOUGUER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Hervé KERMARREC est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0259 – opération 2021/0394 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LECLERC - CARHAIX
Lieu d'implantation :	à CARHAIX PLOUGUER
Caractéristiques du système :	70 caméras intérieures 15 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Hervé KERMARREC



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX À MORLAIX**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général pour le CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX situé 15, rue de Kersaint Gily BP 97237 à MORLAIX ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le directeur général est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 429034 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CENTRE HOSPITALIER DE MORLAIX
Lieu d'implantation :	à MORLAIX
Caractéristiques du système :	52 caméras intérieures 42 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur le directeur général

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.  
Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE BIOCOOP BIOGASTELL À PLOUGASTEL DAOULAS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BALANANT pour le commerce BIOCOOP BIOGASTELL situé 45, rue Jean Fournier à PLOUGASTEL DAOULAS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Nicolas BALANANT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0068 – opération 2021/0610 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BIOCOOP BIOGASTELL - PLOUGASTEL DAOULAS
Lieu d'implantation :	à PLOUGASTEL DAOULAS
Caractéristiques du système :	19 caméras intérieures 5 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Nicolas BALANANT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **22 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018178-0119 du 27 juin 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGASTEL DAOULAS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE LA FOIR'FOUILLE À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alexandre BARBIER pour le commerce LA FOIR'FOUILLE situé 259, route de Gouesnou à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Alexandre BARBIER est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0188 – opération 2021/0691 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LA FOIR'FOUILLE - BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	10 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Alexandre BARBIER

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE LE KOEUR À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Laure PERES pour le commerce LE KOEUR situé 5, allée de Kernevez - ZA Créac'h Gwen à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Anne-Laure PERES est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0507 – opération 2021/0539 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LE KOEUR – QUIMPER
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	18 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Anne-Laure PERES



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2019298-0007 du 25 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE MARIONNAUD PARFUMERIES - RUE JEAN JAURÈS**  
**À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA pour le commerce MARIONNAUD PARFUMERIES situé Centre Commercial Espace Jaurès – 65, avenue Jean Jaurès à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Angela ZABALETA est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0414 – opération 2021/0514 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MARIONNAUD PARFUMERIES
Lieu d'implantation :	65, avenue Jean Jaurès à BREST
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Angela ZABALETA

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0097 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE MARIONNAUD PARFUMERIES À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA pour le commerce MARIONNAUD PARFUMERIES situé Centre Commercial de l'Iroise – 126 boulevard de Plymouth à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Angela ZABALETA est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0113 – opération 2021/0703 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MARIONNAUD PARFUMERIES - BREST - boulevard de Plymouth
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	6 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Angela ZABALETA

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE NOZ À SAINT MARTIN DES CHAMPS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole AUTESSERRE pour le commerce NOZ situé Zone Commerciale de Binigou à SAINT MARTIN DES CHAMPS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Carole AUTESSERRE est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0023 – opération 2021/0538 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	NOZ
Lieu d'implantation :	à SAINT MARTIN DES CHAMPS
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame Carole AUTESSERRE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **28 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.


ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016287-0032 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de SAINT MARTIN DES CHAMPS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE ORCHESTRA À GOUESNOU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Paul MASSON pour le commerce ORCHESTRA situé 143, rue Amiral Romain Desfossés à GOUESNOU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Paul MASSON est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0391 – opération 2021/0520 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	ORCHESTRA
Lieu d'implantation :	à GOUESNOU
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Paul MASSON



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

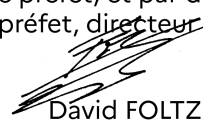
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE PICARD SURGELÉS À LANDERNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour le commerce PICARD SURGELÉS situé Allée des Mimosas à LANDERNEAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0315 – opération 2021/0701 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PICARD SURGELÉS - LANDERNEAU
Lieu d'implantation :	à LANDERNEAU
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur le responsable sécurité

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0098 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE PICARD SURGELÉS - ROUTE DE BÉNODET (ZC  
GÉANT) À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité pour le commerce PICARD SURGELÉS (ZC Géant) situé 163, route de Bénodet à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0316 – opération 2021/0721 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PICARD SURGELÉS
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur le responsable sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016287-0015 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU CRÉDIT COOPÉRATIF À GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Sécurité pour le CRÉDIT COOPÉRATIF situé 55, rue Charles Nungesser à GUIPAVAS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le directeur sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0187 – opération 2021/0531 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CREDIT COOPERATIF - GUIPAVAS
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur le directeur Sécurité

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016350-0101 du 15 décembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU CRÉDIT COOPÉRATIF À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur Sécurité pour le CRÉDIT COOPÉRATIF situé 6, rue de Falkirk à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur le directeur Sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0056 – opération 2021/0532 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CREDIT COOPERATIF - QUIMPER
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	4 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur le directeur Sécurité



ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2016350-0090 du 15 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL - PLACE DE STRASBOURG À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé Place de Strasbourg à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129 – opération 2021/0704 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - BREST - place de Strasbourg
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	11 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016287-0009 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL À CONCARNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé rue de Penanguer à CONCARNEAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0125 – opération 2021/0705 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - CONCARNEAU
Lieu d'implantation :	à CONCARNEAU
Caractéristiques du système :	12 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0081 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de CONCARNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL À GUIPAVAS**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé 126, boulevard Coataudon à GUIPAVAS ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0319 – opération 2021/0587 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - GUIPAVAS
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	27 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2018353-0133 du 19 décembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU LIDL - LANDERNEAU À LANDERNEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé Zone Industrielle du Bois Noir à LANDERNEAU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0002 – opération 2021/0706 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - LANDERNEAU
Lieu d'implantation :	à LANDERNEAU
Caractéristiques du système :	13 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU LIDL À LE FOLGOËT**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé route de Lannilis à LE FOLGOËT ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0130 – opération 2021/0707 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - LE FOLGOËT
Lieu d'implantation :	à LE FOLGOËT
Caractéristiques du système :	12 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0082 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE FOLGOËT.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL À QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé 37, avenue de la Libération à QUIMPER ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0290 – opération 2021/0708 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - QUIMPER
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	11 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2016287-0010 du 13 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL À SAINT RENAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé rue du Pont du Bois à SAINT RENAN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0007 – opération 2021/0709 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - SAINT RENAN
Lieu d'implantation :	à SAINT RENAN
Caractéristiques du système :	12 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **10 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT RENAN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU LIDL À TREGUNC**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le commerce LIDL situé rue de Kerambourg à TREGUNC ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0123 – opération 2021/0711 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LIDL - TREGUNC
Lieu d'implantation :	à TREGUNC
Caractéristiques du système :	12 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Philibert DUPONT



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2016287-0083 du 13 octobre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de TREGUNC.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU PORT DE BLOSCON À ROSCOFF**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane CARRE pour le PORT DE BLOSCON situé Port de Bloscou - BP 43 à ROSCOFF ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Stéphane CARRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0382 – opération 2021/0644 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PORT DE BLOSCON - ROSCOFF
Lieu d'implantation :	à ROSCOFF
Caractéristiques du système :	5 caméras intérieures 13 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Stéphane CARRE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **7 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de ROSCOFF.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU PORT DU CONQUET À LE CONQUET**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane CARRE pour le PORT DU CONQUET situé Porte de Sainte Barbe à LE CONQUET ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Stéphane CARRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0350 – opération 2021/0643 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PORT DU CONQUET
Lieu d'implantation :	à LE CONQUET
Caractéristiques du système :	5 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Monsieur Stéphane CARRE

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE CONQUET.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU SUPERMARCHÉ CARREFOUR À PLOUZANÉ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François QUEMENER pour le supermarché CARREFOUR situé Rue des Myosotis à PLOUZANÉ ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-François QUEMENER est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0745 – opération 2021/0553 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CARREFOUR - PLOUZANE
Lieu d'implantation :	à PLOUZANE
Caractéristiques du système :	37 caméras intérieures 7 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Jean-François QUEMENER

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2018178-0055 du 27 juin 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUZANE.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU SUPERMARCHÉ U EXPRESS À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel POSIER pour le supermarché U EXPRESS situé 33, rue d'Armorique à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jean-Michel POSIER est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0005 – opération 2021/0648 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	U EXPRESS - BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	26 caméras intérieures 3 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Jean-Michel POSIER



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **12 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU SUPERMARCHÉ U EXPRESS À GOUESNOU**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory BOUFFART pour le supermarché U EXPRESS situé 17, rue Saint Gouesnou à GOUESNOU ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Grégory BOUFFART est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0676 – opération 2021/0575 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	U EXPRESS
Lieu d'implantation :	à GOUESNOU
Caractéristiques du système :	28 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Grégory BOUFFART

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **17 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GOUESNOU.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU SUPERMARCHÉ UTILE À LANDEDA**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie TANNEAU pour le supermarché UTILE situé 9, place de l'Europe à LANDEDA ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Valérie TANNEAU est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0132 – opération 2021/0582 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SUPERMARCHE UTILE
Lieu d'implantation :	à LANDEDA
Caractéristiques du système :	14 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Madame Valérie TANNEAU

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **25 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2020079-0092 du 19 mars 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDEDA.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AU SYNDIC FONCIA BREIZH - CENTRE COMMERCIAL "BELLEVUE"**  
**À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rachid TALID pour le SYNDIC FONCIA BREIZH - CENTRE COMMERCIAL "BELLEVUE" situé 11, avenue de Tarente à BREST ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Rachid TALID est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0434 – opération 2021/0406 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	SYNDIC FONCIA BREIZH - CENTRE COMMERCIAL "BELLEVUE"
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	8 caméras intérieures 5 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Rachid TALID

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2020-12-08-146 du 8 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AUX SERRES DE KERJOA À RIEC SUR BELON**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yannick GUILLOU pour LES SERRES DE KERJOA situées 4, route de Kerjoa à RIEC SUR BELON ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Yannick GUILLOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0124 – opération 2021/0696 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LES SERRES DE KERJOA
Lieu d'implantation :	à RIEC SUR BELON
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 3 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Yannick GUILLOU



**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** L'arrêté préfectoral n°2020079-0074 du 19 mars 2020 est abrogé.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de QUIMPER et au maire de RIEC SUR BELON.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION AUX TRANSPORTS PATRICK PELÉ À SAINT URBAIN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume PELE pour la SAS TRANSPORTS PATRICK PELE située zone artisanale de Bellevue à SAINT URBAIN ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Guillaume PELE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0197 – opération 2021/0567 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	TRANSPORTS PATRICK PELE
Lieu d'implantation :	à SAINT URBAIN
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 5 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Guillaume PELE

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

**ARTICLE 3 :** Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**ARTICLE 5 :** Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

**ARTICLE 6 :** Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

**ARTICLE 8 :** En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

**ARTICLE 10 :** L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**ARTICLE 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de SAINT URBAIN.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021**  
**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE**  
**VIDÉOPROTECTION À CDC HABITAT GRAND OUEST - DDFIP À MORLAIX**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Julia LAGADEC pour CDC HABITAT GRAND OUEST - DDFIP située place du Pouliet à MORLAIX ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Julia LAGADEC est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0403 – opération 2021/0684 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	CDC HABITAT GRAND OUEST - DDFIP - MORLAIX
Lieu d'implantation :	à MORLAIX
Caractéristiques du système :	7 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Madame Julia LAGADEC

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

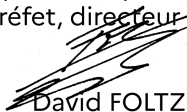
ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2017233-0147 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
À L'INTERMARCHÉ CONTACT À MORLAIX**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur STEKKE Laurent pour le supermarché INTERMARCHÉ CONTACT situé rue de Brest à Morlaix et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur STEKKE Laurent n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur STEKKE Laurent, gérant du supermarché INTERMARCHÉ CONTACT, sis rue de Brest à Morlaix, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2012/0069 – opération 2021/0416 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Morlaix et au maire de Morlaix.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
A LA BOULANGERIE « LE FOURN'ÎLE DU KADOR » À CROZON**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LALLONDER Jacques pour la boulangerie « Le Fourn'île du Kador » située 10, quai Kador à Crozon et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur LALLONDER Jacques n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LALLONDER Jacques, gérant de la boulangerie « Le Fourn'île du Kador » sise 10, quai Kador à Crozon, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0490 est rejetée.



**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Châteaulin et au maire de Crozon.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2021  
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION  
AU CARREFOUR CITY À BREST**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**VU** la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JULLIEN Thibaud pour le supermarché CARREFOUR CITY situé 28, rue Yves Collet à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 9 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur JULLIEN Thibaud n'a pas adressé dans le délai imparti les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

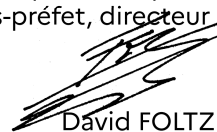
**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JULLIEN Thibaud, gérant du supermarché CARREFOUR CITY sis 28, rue Yves Collet à Brest, telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2021/0492 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au maire de Brest.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Rappel**

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ du 8 octobre 2021  
RELATIF À LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution des commissions départementales consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019101-0001 du 11 avril 2019, relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Finistère,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres de la CCDSA jusqu'au 29 octobre 2022 :

**- Pour toutes les attributions de la commission :**

3 conseillers départementaux :

**TITULAIRES**

Mme Nathalie CARROT-TANNEAU  
Mme Jocelyne POITEVIN  
M. Didier MALLERON

**SUPPLÉANTS**

Mme Monique PORCHER  
M. Bernard GOALEC  
Mme Céline GAZ LE TENDRE

3 maires :

**TITULAIRES**

M. François HAMON (Saint-Martin-des-champs)  
Mme Laurence CLAISSE (Landivisiau)  
M. Joël YVENOU (Plogoff)

**SUPPLÉANTS**

M. Pierre LE GOFF (Guimaëc)  
M. Jean-Philippe DUFFIRT (Plouzévédy)  
M. Didier PLANTE (Ploéven)

- En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Un représentant de la profession d'architecte :

TITULAIRE

M. Hervé de JACQUELOT  
79, avenue du Rouillen  
29500 ERGUE GABERIC

SUPPLÉANT

Sébastien LE MARHADOUR  
Penanguer n°35  
29140 ROSPORDEN

- En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées du département, représentatives des différents handicaps :

**Handicap physique**

TITULAIRE

M. Christophe CAILLIAU  
14 Place Mesgloaguen  
29000 QUIMPER

SUPPLÉANT

M. Marc DUFEIL  
3, rue de l'observatoire  
29100 DOUARNENEZ

**Handicap cognitif, psychique ou mental**

TITULAIRE

M. Jacques LE FORESTIER  
Le Kerisit  
29460 DAOULAS

SUPPLÉANT

M. Daniel DERRIEN  
1C, rue Félix Le Dantec  
Creach Gwen  
29018 QUIMPER Cedex

**Handicap visuel**

TITULAIRE

Mme Myriam CUSSONNEAU  
10 rue Alsace Lorraine  
29140 ROSPORDEN

SUPPLÉANT

M. BELLAHCEN  
1C, rue Félix Le Dantec  
Creach Gwen  
29018 QUIMPER Cedex

**Handicap auditif**

TITULAIRE

M. Patrick AUFFRET  
4 rue des primevères  
29440 SAINT DERRIEN

SUPPLÉANT

M. Denis PASQUET  
1C, rue Félix Le Dantec  
Creach Gwen  
29018 QUIMPER Cedex

*Et, en fonction des affaires traitées :*

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

**Représentant des architectes**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Hervé de JACQUELOT 79, avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC	Sébastien LE MARHADOUR Penanguer n°35 29140 ROSPORDEN

**Constructeurs / promoteurs (FBTP)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Odile COLIN FBTP 29	Pas de suppléant

**Propriétaires et gestionnaires parc public ADO HLM**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) :

**Propriétaire d'ERP**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Anne CADIOU UMIH 4, rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER	Pas de suppléant

**Exploitant d'ERP grande distribution (CCI)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Gwenola BAYES Membre élue C.C.I.M.B.O	Madame Brigitte CORRE Membre élue C.C.I.M.B.O

**Exploitant d'ERP artisanal (Chambre des métiers)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Paul LE CORRE Le Guidic 29300 MELLAC	Mme Dorothee RIVIERE Chambre des métiers et de l'artisanat 24 route de Cuzon - CS 21037 29196 QUIMPER

3 représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

**Maître d'ouvrage départemental (conseil départemental)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU Conseil départemental	Mme Monique PORCHER Conseil départemental

**Maître d'ouvrage intercommunal (Brest métropole)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Charles KERMAREC conseiller délégué au handicap et accessibilité Brest métropole	M. Pierre OGOR Brest métropole

**Maître d'ouvrage communal (Quimper)**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. René BILIEN Hôtel de ville 29107 QUIMPER Cedex	M. David LESVENAN Hôtel de ville 29107 QUIMPER Cedex

**En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :**

Un représentant de l'Organisme Professionnel de Qualification en matière de Réalisation de Sports et de Loisirs :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Denis FELTER O.P.Q.R.S.L. 53, rue de Lyon 75012 PARIS	Mme Geneviève BARBAST O.P.Q.R.S.L. 53, rue de Lyon 75012 PARIS

**En ce qui concerne la protection des forêts contre l'incendie :**

Un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Bernard MENEZ Keranna – Sainte Anne la Palud 29550 PLONEVEZ PORZAY	M. Bernard GENOUEL 2 rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN

**En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, représentant les exploitants :**

Un représentant des exploitants :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Erwan CALIPPE Camping l'Atlantique 29170 FOUESNANT	M. Eric THOMAS Camping de la baie de Douarnenez 29100 POUILLAN SUR MER

**En ce qui concerne la prévention de la malveillance :**

Trois représentants des constructeurs et aménageurs :

**Professionnels de l'aménagement et du lotissement**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur le président de la chambre Bretagne Syndicat National des Aménageurs Lotisseur M. Arnaud LE BOURGEOIS Immeuble Le Marygold - 3 rue Pitre Chevalier 29000 Quimper	Pas de suppléant

**Association départementale des organismes HLM**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gilbert FAVENNEC OPAC de Quimper Cornouaille 85, rue de Kerjestin BP 1139 29101 QUIMPER CEDEX	M. Sébastien GARAT Brest Métropole Habitat 68, rue de Glasgow 29222 BREST CEDEX

**Fédération des promoteurs constructeurs**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame la déléguée régionale pour la Fédération des Promoteurs Immobilier Mme Sophie GARNIER 1,rue Geneviève de Gaulle- Anthonioz 35200 RENNES	Pas de suppléant



**En ce qui concerne l'accessibilité des services de transports :**

Quatre représentants des réseaux de transports en commun :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Florent PARISOT Réseau BreizhGo	Mme Stéphanie LE POULICHET Réseau BreizhGo
M. René BILIEU Réseau Q.B.O	M. David LESVENAN Réseau Q.B.O
M. Roger HERE Réseau Morlaix Communauté	M. Christophe MICHEAU Réseau Morlaix Communauté
Mme Mathilde MAILLARD Réseau Brest Métropole	Mme Patricia HENAFF Réseau Brest Métropole

**Article 2 :** L'arrêté n° 2019248-0008 du 5 septembre 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

David FOLTZ

Arrêté inter-préfectoral n° 2021/170 et 29-2021-10-12-00004  
du 12 octobre 2021 modifiant la composition du conseil de gestion  
du Parc naturel marin d'Iroise

LE PREFET MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE

LE PREFET DU FINISTERE

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

**VU** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil régional du 21 juillet 2021 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Finistère du 26 juillet 2021 ;

**VU** la proposition de la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité du 29 septembre 2021 ;

**VU** le courrier du directeur de l'Association des Iles du Ponant du 29 septembre 2021 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- **Monsieur Denis PALLUEL, titulaire**
- **Monsieur Daniel CUEFF, suppléant**

b) Département du Finistère

- **Monsieur Maël DE CALAN, titulaire**
- **Monsieur Gilles MOUNIER, suppléant**

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire

- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Henri LE PAPE, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- xxxx

- xxxx

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire

- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire

- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire

- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire

- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire

- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire

- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire

- Monsieur Benoît SALAUN, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire

- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire

- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire

- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- xxxx

- xxxx

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire

- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Pierre COLIN, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Guy ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- **Monsieur Philippe LE BERIGOT**

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office Français de la Biodiversité (OFB)

- **Madame Adélie POMADE**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de  
l'Atlantique

signé

Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publique et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 OCTOBRE 2021  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018198-0005 DU 17  
JUILLET 2018 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUD CORNOUAILLE

----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018198-0005 du 17 juillet 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU la désignation de Monsieur le président du conseil régional de Bretagne du 24 août 2021 ;
- VU la désignation de Monsieur le président du conseil départemental du Finistère du 4 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

**ARRETE :**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1<sup>o</sup>), les mots

« - Conseil régional de Bretagne  
Mme Gaëlle LE MEUR

- Conseil départemental du Finistère :  
Mme Nicole ZIEGLER»

sont remplacés par les mots

« - Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR

- Conseil départemental du Finistère :  
Mme Laure CARAMARO»

et les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère  
M. Jean-Michel LEBRETON ou Sophie ENIZAN»

sont remplacés par les mots

« Chambre d'agriculture du Finistère  
- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère»

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 octobre 2021

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
de la préfecture,

signé

Christophe MARX





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 OCTOBRE 2021  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES POUR  
PERMETTRE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE RESTAURATION DES MILIEUX  
AQUATIQUES SUR LA COMMUNE DE LANDUNVEZ

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** la demande en date du 6 octobre 2021 formulée par le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Landunvez ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. André TALARMIN, président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, ainsi que toutes autres personnes auxquelles il délègue ses droits, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non closes (à l'exclusion des habitations), dans la commune de Landunvez (liste des parcelles annexée au présent arrêté) afin de réaliser une étude de restauration des milieux aquatiques. Cette étude a pour finalité de répondre à la Directive européenne Cadre sur l'eau (DCE) et de lutter contre les inondations au titre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il est autorisé à déléguer cette autorisation à M. Victorien MARCHAND, technicien chargé de réaliser cette étude pour le compte de la Communauté de communes du Pays d'Iroise.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Landunvez. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

**ARTICLE 4 :** Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes peuvent faire appel aux agents de la force publique.

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées en l'absence d'accord des propriétaires.

**ARTICLE 5 :** À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et la Communauté de communes du Pays d'Iroise dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 8 :** Le maire de la commune concernée doit, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de la Communauté de communes du Pays d'Iroise, le maire de la commune de Landunvez, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

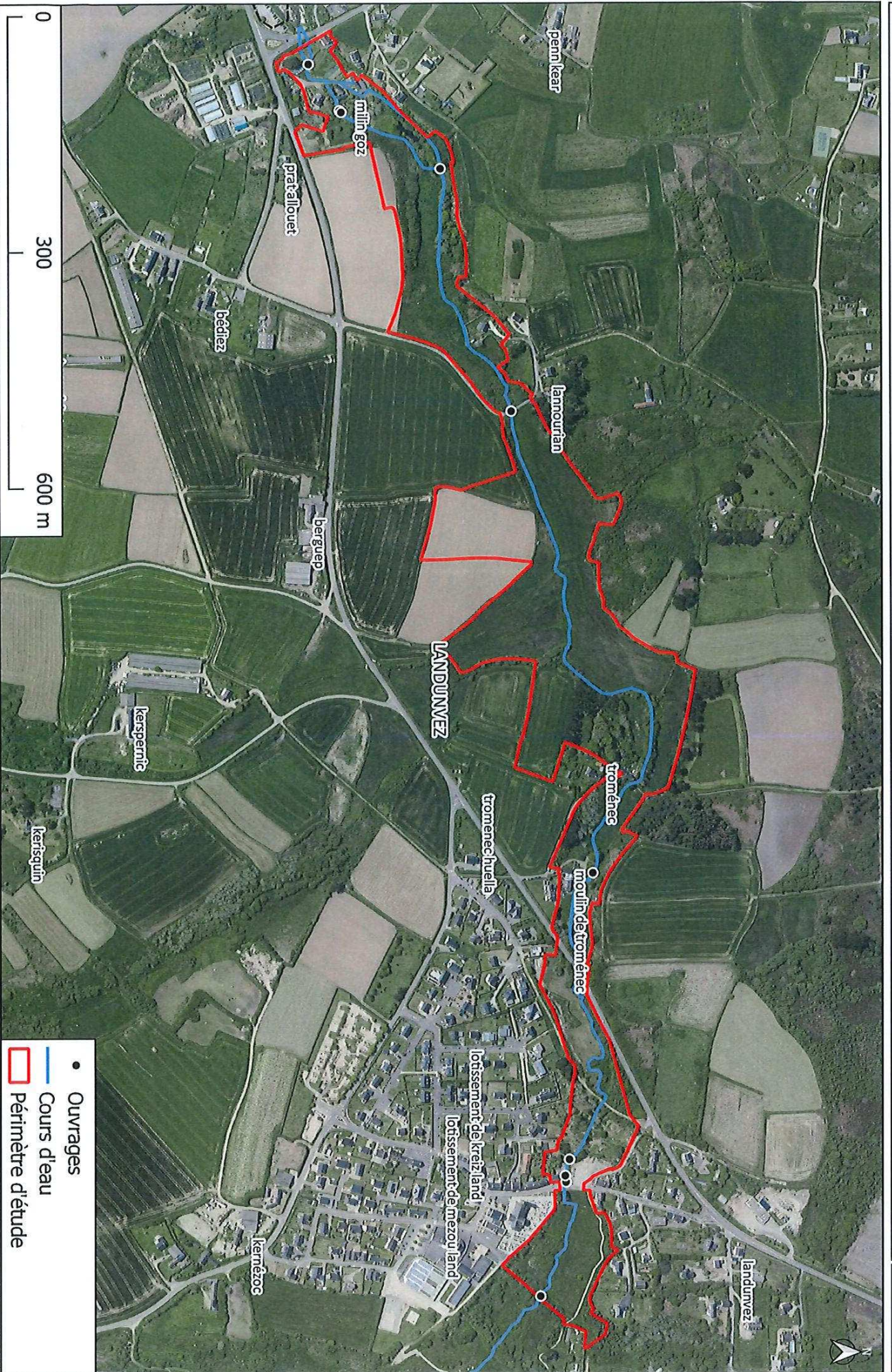
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Christophe MARX



# Périmètre de la zone d'étude sur le cours d'eau du Foul dans la Commune de Landunvez





Identifiant cadastral des parcelles concernées par la demande d'arrêté de pénétration du domaine privé.

Commune	Section	N° de parcelle
29109	G	0390
29109	G	0391
29109	G	0397
29109	G	0398
29109	G	0399
29109	G	0400
29109	G	0401
29109	G	0402
29109	G	0403
29109	G	0443
29109	G	0444
29109	G	0445
29109	G	0507
29109	G	0508
29109	G	0611
29109	G	0849
29109	G	0856
29109	G	0857
29109	G	0877
29109	G	0882
29109	G	0883
29109	G	0929
29109	G	0934
29109	G	0935
29109	G	0937
29109	G	0940
29109	G	0941
29109	G	0942
29109	G	0943
29109	G	0944
29109	G	0945
29109	G	0946
29109	G	0947
29109	G	0957
29109	G	0958
29109	H	0200
29109	H	0201
29109	H	0202
29109	H	0204
29109	H	0205
29109	H	0206
29109	H	0207
29109	H	0372
29109	H	0373
29109	H	0385
29109	H	0387
29109	H	0395
29109	H	0397

Commune	Section	N° de parcelle
29109	H	0398
29109	H	0399
29109	H	0400
29109	H	0402
29109	H	0409
29109	H	0422
29109	H	0464
29109	H	0515
29109	H	0516
29109	H	0527
29109	H	0552
29109	H	0554
29109	H	0581
29109	H	0582
29109	AD	0003
29109	AD	0036
29109	AD	0078
29109	AD	0080
29109	AD	0081
29109	AD	0115
29109	AD	0124
29109	AD	0125
29109	AD	0150
29109	AD	0209
29109	AD	0210
29109	AD	0211
29109	AD	0240
29109	AD	0370
29109	AD	0371
29109	AD	0373
29109	AD	0387
29109	AD	0403
29109	AD	0404



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle réglementation générale  
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 06 OCTOBRE 2021  
PORTANT PROROGATION DE L'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE  
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2017 portant agrément du docteur Francesco CACCAMO en qualité de médecin consultant, hors commission médicale ;

**VU** l'attestation de suivi de la formation continue en date du 23 septembre 2021 produite par le docteur Francesco CACCAMO ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Départemental du Morbihan de l'Ordre des Médecins va émettre avis sur le renouvellement d'agrément, lors de son assemblée générale, prévue le 15 octobre 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Francesco CACCAMO en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est prorogé jusqu'au 06 novembre 2021.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,  
SIGNE

Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle réglementation générale  
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 06 OCTOBRE 2021  
PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL  
D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

**VU** le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019095-0001 du 05 avril 2019 portant agrément du docteur Rémy MALASSIGNE en qualité de médecin consultant, hors commission médicale ;

**VU** la demande de cessation d'activité formulée le 03 août 2021 par le docteur Rémy MALASSIGNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation doit être retirée du fait de l'arrêt de l'activité libérale du docteur Rémy MALASSIGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 2019095-0001 relatif à son agrément en tant que médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile, est abrogé.

**ARTICLE 2**: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle de la Réglementation générale  
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;

**VU** le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** la demande en date du 8 septembre 2021 de Monsieur David CRENN sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;

**VU** la complétude du dossier ;

Considérant que Monsieur David CRENN remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur David CRENN  
gérant de la société LIPOUZ  
exploitant le restaurant LIPOUZ situé 39, place Charles de Gaulle à Morlaix (29)

Sous-préfecture de Brest  
3, rue parmentier  
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1  
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32  
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.  
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 5 octobre 2021

Le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

Signé

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Brest  
3, rue parmentier  
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1  
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32  
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions  
Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 08 octobre 2011**

Modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2018-1011-01 du 11 octobre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route et notamment ses R. 213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1011-01 du 11 octobre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Hugo SPORTICH** en date du 06 octobre 2021 relative à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux sis Hotel Center Brest Logis – 4, boulevard Léon Blum – 29200 BREST ;

**Considérant** la complétude du dossier

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Mme Catherine MERCKX;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur **Hugo SPORTICH** est autorisé à exploiter, sous le **n° R 18 029 0005 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS** dont le siège social est situé **Z.A. de Fontvieille – Emplacement D123 6 13190 ALLAUCH**.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 octobre 2018**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

Hôtel Campanile – 1, avenue Georges Pompidou – 29000 QUIMPER  
The originals – Rue Ar Brug – Z.A. du Launay – 29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
BRITHOTEL LE KERODET – 5, route de Kerourvois – 29500 ERGUE-GABERIC  
Continental Brest – Square de la Tour d'Auvergne – 29200 BREST

3 RUE PARMENTIER – 29218 BREST Cedex 1 - Téléphone : 02-98-00-97-44 - Télécopie : 02-98-00-97-97 E-mail : [courrier@finistere.pref.gouv.fr](mailto:courrier@finistere.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la réglementation de la sous-préfecture de Brest

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 10 :** Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

***Voies de recours :***

*Cette décision peut être contestée en formant :*

*-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*

*-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 OCTOBRE 2021  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)  
DE L'ÉTABLISSEMENT SPÉCIALISÉ DANS LA MATURATION  
ET LE CONDITIONNEMENT DE MÂCHEFERS DE LA SOCIÉTÉ SCORVALIA,  
ZAC DE PENHOAT À PLABENNEC**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE,  
Officier de la légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L.125-1, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R.125-1 à R.125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juin 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-1219 du 4 juillet 2008 portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers de la société SCORVALIA à PLABENNEC,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015343-0001 du 9 décembre 2015 portant constitution, pour 5 ans, de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers de la société SCORVALIA à PLABENNEC, se substituant à la CLIS susvisée,

**VU** les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission pour une période de 5 ans, conformément au décret du 7 février 2012 susvisé, le précédent mandat ayant expiré,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,

**SUR** la proposition de M. le sous-préfet de Brest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - COMPOSITION** : La commission de suivi de site (CSS) de l'établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement de mâchefers de la société SCORVALIA à PLABENNEC, est fixée comme suit :

- collègue « exploitants »
  - o MM. les co-gérants de la société SCORVALIA,
  - o M. le directeur technique de SOTRAVAL,
  - o M. le chef d'agence EUROVIA BRETAGNE, agence Nord-Finistère,
  - o M. l'ingénieur auprès de la direction technique EUROVIA,

- collège « administrations de l'État » et de l'agence régionale de santé
  - o le préfet du Finistère ou son représentant,
  - o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - o le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) ou son représentant,
  - o le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- collège « collectivités territoriales »
  - o M. le président du conseil régional ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
  - o M. le président de la communauté de communes du Pays des Abers ou son représentant,
  - o Mme le maire de PLABENNEC ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
  - o M. le maire de GOUESNOU ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
  - o M. le maire de BOURG-BLANC ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
  - o M. le maire de GUIPAVAS ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
- collège « riverains »
  - o M. le président d'Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant,
  - o M. le président de la section locale de Bretagne Vivante-SEPNB ou son représentant,
  - o M. le président de la confédération locale du cadre de vie ou son représentant,
  - o M. le président de l'UFC Que choisir ou son représentant,
  - o M. le président de l'association Environnement à Penhoat et Kerbrat-Gouesnou (EPKG) ou ses représentants (2 titulaires, 2 suppléants),
  - o M. le président de l'association ABERS-NATURE ou son représentant (2 titulaires, 2 suppléants),
- collège « salariés »
  - o M. le représentant du personnel de SCORVALIA ou son représentant.
- personnes qualifiées :
  - o M. Lionel ODIE, responsable du groupe Route Durable et Économe au CEREMA, personne qualifiée compétente en ce qui concerne l'utilisation des mâchefers en technique routière.
  - o Mme Marine SAINT-DENIS, laboratoire BIOTOX.

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère ou son représentant. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 - MISSIONS** : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

À cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

**ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT** : Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par le règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission du 15 janvier 2016.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ : Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de PLABENNEC, BOURG-BLANC, GOUESNOU et GUIPAVAS ainsi qu'au siège de la communauté de communes du pays des Abers.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les exploitants de l'établissement spécialisé dans la maturation et le conditionnement des mâchefers de PLABENNEC, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brest,  
*signé*  
Jean-Philippe SETBON



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP900267840  
N° SIREN 900267840**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu la demande d'agrément présentée le 22 juin 2021, par Madame Yvette KERRIEN en qualité de Présidente ;

**Le préfet du Finistère**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **UN BRIN DE MALICE**, dont l'établissement principal est situé 100 rue Hubertine Auclert 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (29)

Article 3

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1



Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE

-  
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP900576729  
N° SIREN 900576729**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE ;  
Vu la demande d'agrément présentée le 23 juin 2021, par Madame Maria Fernandez en qualité de Présidente ;

**Le préfet du Finistère**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **MF FINISTÈRE**, dont l'établissement principal est situé 109 Avenue de la Gare 29900 CONCARNEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (29)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP262900467**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 9 octobre 2016 à l'organisme CCAS de Quimperlé,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 septembre 2021, par Madame Myriam PERONO en qualité de Directrice ;

**Le préfet du Finistère,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **CCAS DE QUIMPERLÉ**, dont l'établissement principal est situé Espace Kerjégu - 19 Place St Michel- BP 131- 29391 QUIMPERLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 4 octobre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE

-  
Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900267840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 22 juin 2021 par Madame Yvette KERRIEN en qualité de Présidente, pour l'organisme Un Brin De Malice dont l'établissement principal est situé 100 rue Hubertine Auclert 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP900267840 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 octobre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP900576729**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 23 juin 2021 par Madame Maria Fernandez en qualité de Présidente, pour l'organisme MF Finistère dont l'établissement principal est situé 109 Avenue de la Gare 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP900576729 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode mandataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).
- Assistance administrative à domicile.
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, exercées en mode mandataire dans le département du Finistère (29) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 septembre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP902848357

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 6 octobre 2021 par Monsieur Guillaume Opigez en qualité de dirigeant, pour l'organisme O'Pic Vert Entretien dont l'établissement principal est situé 81 chemin de Kergulec 29510 EDERN et enregistré sous le N° SAP902848357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 903788669

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 9 octobre 2021 par Monsieur Sébastien Papegaey-Laffont en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Papegaey-Laffont Sébastien dont l'établissement principal est situé 10 la garenne profonde 29570 CAMARET SUR MER et enregistré sous le N° SAP903788669 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 903336170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 octobre 2021 par Mademoiselle ISABELLE SARRAUT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LA FEE ISA dont l'établissement principal est situé 16 avenue de waltenhofen 29860 PLABENNEC et enregistré sous le N° SAP903336170 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 897524799

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 10 septembre 2021 par Monsieur Christophe KERNEIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme tite abers dont l'établissement principal est situé 142, koz kastel 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP897524799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 901152538

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 3 octobre 2021 par Monsieur LOUIS-CHARLES BILLOIR en qualité de gérant, pour l'organisme AULNE JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé PENANEACH 29190 LANNEDERN et enregistré sous le N° SAP 901152538 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège :  
4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-  
CS 21019-  
29196 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 64 99 00





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 901269464

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 30 septembre 2021 par Mademoiselle Sandra Mello en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Sandra services à domicile dont l'établissement principal est situé 2 lieu dit kerbrat 29870 COAT MEAL et enregistré sous le N° SAP901269464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 07/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 903057941

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE,

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 28 septembre 2021 par Madame Noémie Morin en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Noémie A Votre Service dont l'établissement principal est situé 82 Rue de l'Argoat 29450 SIZUN et enregistré sous le N° SAP903057941 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 08/10/21

Le Directeur Départemental  
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP262900467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 donnant délégation à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu l'agrément en date du 9 octobre 2021 à l'organisme CCAS de Quimperlé;

**Le préfet du Finistère**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 17 septembre 2021 par Madame Myriam PERONO en qualité de Directrice, pour l'organisme CCAS de Quimperlé dont l'établissement principal est situé Espace Kerjégu - 19 Place St Michel- BP 131- 29391 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP262900467 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 octobre 2021

Le Directeur Départemental

**SIGNE**

François-Xavier LORRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER  
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex  
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

2



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2021  
DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHES  
PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2020 nommant M. Yvan LOBJOIT directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

**SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 29-2021-01-06-003 à :

- M. Guillaume CAROFF, directeur adjoint ;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-29-008 du 29 décembre 2020, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-15-003 du 15 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Yvan LOBJOIT



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 2021  
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE  
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU** l'arrêté n° 2018155-0002 du 04 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2020 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la note d'affectation en date du 12 janvier 2021 de Diane SANCHEZ sur le poste de directeur du secrétariat général commun départemental à la Préfecture du Finistère ;
- VU** Le départ en retraite de M. Jean-Jacques RIOU le 31 août 2021,
- SUR** La proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- M. LOBJOIT Yvan, directeur départemental, président. En cas d'empêchement ou d'absence, M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint ;
- Mme SANCHEZ Diane, directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère.



ARTICLE 2: Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction de la protection des populations du Finistère :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Mme PRIGENT Myriam, CFDT	Mme DENNIEL Lucie, CFDT
Mme FRANCOIS Karine, CFDT	M. SELLIN Pierre-Yves, CFDT
M. PARC Hervé, FSU	M. BEYER Sébastien, FSU
Mme LAMBERT Noëlla, FSU	Mme RIVOAL Florence, FSU
M. BONRAISIN Davy, FO	Mme. VIVIER Ivane, FO

ARTICLE 3 : L'arrêté 29-2021-03-01-004 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de protection des populations du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le directeur départemental  
de la protection des populations

Yvan LOBJOIT

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,  
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE  
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE  
DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38  
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**VU** les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusés par l'IFREMER en dates du 7 octobre 2021 et du 14 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 3 octobre 2021 et le 10 octobre 2021 au point « Dinan Kerloc'h » dans la zone de production « Iroise Camaret sud estran » n°38 sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-30-00003 du 30 septembre 2021 est **abrogé**.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations,  
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 12 octobre 2021  
fixant la composition et la répartition des sièges  
du conseil du comité départemental des pêches maritimes  
et des élevages marins du Finistère**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-37 à R. 912-100 ;

**VU** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

**VU** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère émis lors de la séance de son conseil réuni sur seconde convocation le 10 août 2021 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère comprend trente-quatre membres.

**ARTICLE 2** :

La composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère, pour chaque catégorie professionnelle de membres, est fixée ainsi qu'il suit :

a) 14 sièges pour le collège des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, à pourvoir par élection ;

b) 14 sièges pour le collège des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, à pourvoir par élection, répartis par catégorie professionnelle comme suit :

- 8 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués
- 3 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués
- 2 sièges pour les chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage
- 1 siège pour les chefs d'entreprise d'élevage marin

c) 3 sièges pour les représentants des coopératives maritimes, à pourvoir par les désignations proposées par l'organisme confédéral « Coopération maritime » parmi les membres des sociétés coopératives maritimes qui exercent leur activité dans le ressort du comité départemental,

d) 3 sièges pour les représentants des organisations de producteurs, à pourvoir par les désignations proposées par les fédérations d'organisations de producteurs parmi leurs adhérents représentatifs au niveau départemental et par les organisations de producteurs non affiliées à une fédération, représentatives au même niveau départemental.

**ARTICLE 3 :**

En outre, participent aux travaux du conseil, avec voix consultative, 2 représentants des entreprises de premier achat et transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins. Ces représentants sont désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau départemental.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 12 octobre 2021  
relatif à l'établissement des listes électorales  
et modalités d'organisation des opérations électorales  
par la commission électorale instituée pour les élections du comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,  
pris en application de l'article R. 912-71 du code rural et de la pêche maritime,  
pour le scrutin du 27 avril 2022**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-67 à R. 912-100 ;

**VU** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale prévue à l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime pour l'organisation et la tenue des élections au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Dans le cadre du scrutin du 27 avril 2022 pour les élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, la commission électorale instituée par arrêté préfectoral est chargée d'établir les listes d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

a) représentant le préfet du Finistère, président :

- M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et de la réglementation ou en cas d'empêchement, Mme Morgane ROUDAUT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation

b) représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

- M. Francis KLETZEL, chef du service économie et emploi maritimes ou en cas d'empêchement, Mme Pascale GUEHENNEC, chef de l'unité emploi maritime et navigation

c) représentant le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère :

- M. Yannick CALVEZ  
ou en cas d'empêchement, M. Guy LE MOIGNE et M. Philippe DUVAL, respectivement premier suppléant et second suppléant.

#### ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – DDTM 29 :

Cité administrative de Ty Nay  
2, boulevard du Finistère  
CS 96018  
29325 Quimper Cedex

Une permanence sera assurée tous les jours sauf le samedi, le dimanche et jours fériés, aux horaires de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

#### ARTICLE 3 :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère comprend 34 membres au total, dont 28 sièges sont soumis à l'élection répartis par collège et catégorie comme suit :

a) 14 sièges pour le collège des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

b) 14 sièges pour le collège des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, répartis par catégorie professionnelle comme suit :

- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 8 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués : 3 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage : 2 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin : 1 siège

#### ARTICLE 4 :

La commission électorale établira pour ces élections, les listes des électeurs, par collège et par catégorie. Les listes provisoires des électeurs sont consultables et mise à l'affichage au siège de la commission électorale à la DDTM à Quimper et dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 20 novembre 2021 inclus.



Les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas, et les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, doivent être adressées au siège de la commission électorale, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et avant le 21 novembre 2021.

Ces demandes peuvent être présentées par tout moyen permettant de vérifier que la date butoir du 20 novembre 2021 n'a pas été dépassée. Et au-delà de ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

Les salariés et les chefs des entreprises d'élevages marins et des entreprises de récolte de goémon sur le rivage plus particulièrement doivent demander cette inscription.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre desquels est demandée son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

Le demandeur joindra les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas inscrit, ou ne s'est pas fait inscrire, dans un autre comité départemental ou interdépartemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale à la Direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et auprès des pôles et unités des affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste auprès de la commission électorale peuvent s'effectuer dans les mêmes conditions par voie électronique à l'adresse suivante :  
ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr

#### ARTICLE 5 :

La commission électorale statuera sur ces demandes dans le respect de la date de clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs avant le 21 décembre 2021.

Lorsque la commission électorale refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision de refus est motivée et la commission électorale informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception de sa notification pour présenter une réclamation. Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l'inscription, à la modification ou à la radiation des listes électorales fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission électorale régionale territorialement compétente. La réclamation est adressée au président de commission électorale régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission électorale régionale statue à la majorité sur la réclamation avant l'établissement des listes électorales définitives. En cas de non-respect de ce délai, la commission est réputée avoir rejeté la réclamation.

Les listes définitives d'électeurs seront affichées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 20 janvier 2022 au siège de la commission électorale, au siège du comité départemental des pêches du Finistère à Ergué-Gabéric, dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

**ARTICLE 6 :**

Peuvent voter par procuration les électeurs qui participent à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin du 27 avril 2022.

A cet effet, ils adressent une demande à la commission électorale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à cette campagne de pêche.

Dans cette demande, ils désignent un mandataire, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même comité départemental. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

**ARTICLE 7 :**

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale jusqu'au mardi 15 mars 2022 au plus tard à 16H00.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le lundi 21 mars 2022 et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le vendredi 25 mars 2022.

**ARTICLE 8 :**

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale au plus tard le 28 mars 2022 à 16H00.

**ARTICLE 9 :**

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le mercredi 27 avril 2022, jour du scrutin, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9H00 à 16H00.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à partir du 15 octobre 2021 au comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et aux pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 12 octobre 2021  
relatif à l'établissement des listes électorales  
et modalités d'organisation des opérations électorales  
par la commission électorale instituée pour les élections du comité départemental  
des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère,  
pris en application de l'article R. 912-71 du code rural et de la pêche maritime,  
pour le scrutin du 27 avril 2022**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-67 à R. 912-100 ;

**VU** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral instituant la commission électorale prévue à l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime pour l'organisation et la tenue des élections au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Dans le cadre du scrutin du 27 avril 2022 pour les élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, la commission électorale instituée par arrêté préfectoral est chargée d'établir les listes d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

La commission électorale est composée comme suit :

a) représentant le préfet du Finistère, président :

- M. Laurent CALBOURDIN, chef du bureau des élections et de la réglementation ou en cas d'empêchement, Mme Morgane ROUDAUT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation

b) représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

- M. Francis KLETZEL, chef du service économie et emploi maritimes ou en cas d'empêchement, Mme Pascale GUEHENNEC, chef de l'unité emploi maritime et navigation

c) représentant le comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère :

- M. Yannick CALVEZ ou en cas d'empêchement, M. Guy LE MOIGNE et M. Philippe DUVAL, respectivement premier suppléant et second suppléant.

#### ARTICLE 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – DDTM 29 :

Cité administrative de Ty Nay  
2, boulevard du Finistère  
CS 96018  
29325 Quimper Cedex

Une permanence sera assurée tous les jours sauf le samedi, le dimanche et jours fériés, aux horaires de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00. Elle pourra être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer désigné à cet effet.

#### ARTICLE 3 :

Le conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère comprend 34 membres au total, dont 28 sièges sont soumis à l'élection répartis par collège et catégorie comme suit :

a) 14 sièges pour le collège des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin

b) 14 sièges pour le collège des représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, répartis par catégorie professionnelle comme suit :

- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués : 8 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués : 3 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage : 2 sièges
- catégorie des chefs d'entreprise d'élevage marin : 1 siège

#### ARTICLE 4 :

La commission électorale établira pour ces élections, les listes des électeurs, par collège et par catégorie. Les listes provisoires des électeurs sont consultables et mise à l'affichage au siège de la commission électorale à la DDTM à Quimper et dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau, du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 20 novembre 2021 inclus.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs qui n'y figureraient pas, et les demandes de rectification de la liste électorale pour les électeurs qui y figureraient de manière erronée, doivent être adressées au siège de la commission électorale, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et avant le 21 novembre 2021.

Ces demandes peuvent être présentées par tout moyen permettant de vérifier que la date butoir du 20 novembre 2021 n'a pas été dépassée. Et au-delà de ce délai, aucune demande ne sera prise en compte.

Les salariés et les chefs des entreprises d'élevages marins et des entreprises de récolte de goémon sur le rivage plus particulièrement doivent demander cette inscription.

Toute personne qui demande une inscription ou une rectification d'inscription sur la liste des électeurs devra déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège, et le cas échéant la catégorie, au titre desquels est demandée son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

Le demandeur joindra les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas inscrit, ou ne s'est pas fait inscrire, dans un autre comité départemental ou interdépartemental.

Un modèle de demande d'inscription sera disponible au siège de la commission électorale à la Direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et auprès des pôles et unités des affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

Les demandes d'inscription ou de rectification de la liste auprès de la commission électorale peuvent s'effectuer dans les mêmes conditions par voie électronique à l'adresse suivante :  
ddtm-dml-seem@finistere.gouv.fr

#### ARTICLE 5 :

La commission électorale statuera sur ces demandes dans le respect de la date de clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs avant le 21 décembre 2021.

Lorsque la commission électorale refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute décision de refus est motivée et la commission électorale informe l'intéressé qu'il dispose d'un délai de deux jours à compter de la réception de sa notification pour présenter une réclamation. Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l'inscription, à la modification ou à la radiation des listes électorales fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission électorale régionale territorialement compétente. La réclamation est adressée au président de commission électorale régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission électorale régionale statue à la majorité sur la réclamation avant l'établissement des listes électorales définitives. En cas de non-respect de ce délai, la commission est réputée avoir rejeté la réclamation.

Les listes définitives d'électeurs seront affichées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 20 janvier 2022 au siège de la commission électorale, au siège du comité départemental des pêches du Finistère à Ergué-Gabéric, dans les pôles littoral et affaires maritimes de Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

**ARTICLE 6 :**

Peuvent voter par procuration les électeurs qui participent à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin du 27 avril 2022.

A cet effet, ils adressent une demande à la commission électorale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à cette campagne de pêche.

Dans cette demande, ils désignent un mandataire, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même comité départemental. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

**ARTICLE 7 :**

Les déclarations de candidatures et les listes de candidats pourront être déposées au siège de la commission électorale jusqu'au mardi 15 mars 2022 au plus tard à 16H00.

La commission électorale statuera sur les demandes d'enregistrement des listes de candidats au plus tard le lundi 21 mars 2022 et publiera les listes définitives de candidats au plus tard le vendredi 25 mars 2022.

**ARTICLE 8 :**

Les circulaires et bulletins de vote des mandataires de listes pourront être déposés au siège de la commission électorale au plus tard le 28 mars 2022 à 16H00.

**ARTICLE 9 :**

Les électeurs pourront envoyer leur bulletin de vote, par correspondance, au siège de la commission électorale, les bulletins devant être envoyés de manière à parvenir à la commission au plus tard le mercredi 27 avril 2022, jour du scrutin, ou déposer leur bulletin de vote dans l'urne le même jour, au siège de la commission électorale, de 9H00 à 16H00.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à partir du 15 octobre 2021 au comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et aux pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer**

**DECISION du 12 octobre 2021  
DE PERTE DE LA TRANSPARENCE AU GAEC TREMEUR BIHAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

**VU** la décision d'agrément du GAEC TREMEUR BIHAN en date du 29 mars 1994 (n° agrément : 29 94 21),

**VU** le courrier du préfet adressé au GAEC TREMEUR BIHAN dans le cadre de la procédure contradictoire le 2 avril 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

**CONSIDERANT** que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

**CONSIDERANT** que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC TREMEUR BIHAN n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 2 mars 2020 et 12 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC TREMEUR BIHAN n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 2 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC TREMEUR BIHAN situé à Tremeur Bihan sur la commune de PLABENNEC (29860) est retiré à compter du 12 octobre 2020.

**ARTICLE 2 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

**signé**

EMMANUEL LE CLOÏTRE





**DECISION du 12 octobre 2021  
DE RETRAIT D'AGREMENT du GAEC TREMEUR BIHAN**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

**VU** la décision d'agrément du GAEC TREMEUR BIHAN en date du 29 mars 1994 (n° agrément 29 94 21),

**VU** le courrier du préfet adressé le 2 avril 2021 au GAEC TREMEUR BIHAN dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC TREMEUR BIHAN n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 2 mars 2020 et 12 octobre 2020,

**CONSIDERANT** que les membres du GAEC TREMEUR BIHAN n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 2 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire.

## DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 94 21 délivré au GAEC TREMEUR BIHAN , situé à Tremeur Bihan sur la commune de PLABENNEC (29860) est retiré à compter du 12 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

**signé**

EMMANUEL LE CLOÏTRE

[2 boulevard du finistere](#)  
CS96018  
[29325 Quimper cedex](#)  
Tél: 02.98.76.52.00



**Direction Générale des Finances Publiques**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère**

**Service Départemental des Impôts Fonciers du Finistère**

Le responsable du service départemental des impôts fonciers du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques désignés ci-après : Monsieur Didier COAT

b) dans la limite de 30 000 €, aux inspectrices des Finances Publiques désignée ci-après : Madame Fanny SADAT, Madame Catherine MARC, et à l'inspecteur des Finances Publiques : Monsieur Clément TISON

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Armelle AUFFRET	Anne MORVAN	Elisabeth INIZAN
Pascale SPIESS	Christine ROIGNANT	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Ahlinba COUAO ZOTTI	Jean KERFORNE
Xavier NICOL	Nelson BRAS	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine BUISSON	Yannick GEAY	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Sébastien PAPET	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Philippe GALON	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Jessica PROVOST	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Erwan IRRHEN	Tifenn AMIS

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Didier COAT	Fanny SADAT	Clément TISON
Catherine MARC	Christine ROIGNANT	Elisabeth INIZAN
Armelle AUFFRET	Ahlinba COUAO ZOTTI	Anne FERELLOC
Fabrice LE ROUX	Nelson BRAS	Jean KERFORNE
Pascale SPIESS	Xavier NICOL	Béatrice HAMON
Patrice KERNINON	Yannick GEAY	Anne MORVAN
Christine BUISSON	Sébastien PAPET	Annie GUILLAUME
Laurent KERAVEC	Philippe GALON	Françoise PERON
Jean-François TANGUY	Jessica PROVOST	Valérie OGOR
Benjamin TREMBLAIS	Erwan IRRHEN	Julie CORIOU
Ronan LESCOP	Tifenn AMIS	

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE et affiché dans les locaux du service.

A Brest, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le responsable du Service Départemental des Impôts foncières du Finistère

**Jacques BERTHELOT**  
**Inspecteur Divisionnaire**  
**des Finances Publiques**



**Service de gestion comptable de Brest**

4 square marc Sangnier  
BP 91128  
29211 BREST CEDEX 1

Téléphone : 02 98 43 43 75

[sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.brest@dgfip.finances.gouv.fr)

**Décision portant délégation de signature aux  
agents du Service de gestion comptable de Brest**

Brest, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Décide :**

**Article 1er**

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Estelle JARDAT, Julie ROLLAND et Josette LE COZ, Inspectrices des Finances Publiques, et à Monsieur Richard SANCHEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints du comptable chargé du Service de gestion comptable de Brest, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.

**Article 2**

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs des Finances Publiques,

- Mesdames Monique LE BOT, Elise QUERE, Catherine Eozinou, Christine NEDELEC et Isabelle PLASSART, pour le pôle « recettes » de Brest Métropole, de la communauté de communes des Pays d'Iroise et de la Ville de Brest et de son Centre communal d'action sociale,

- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Annie JEZEQUEL et Claire LARSONNEUR pour le pôle « dépenses » métropolitain et communautaire,

- Mesdames Marie-Claude CLOATRE, Chantal FILY et Martine POUPON et Monsieur Jean-Michel DUMEZ pour le pôle des budgets communaux,

1/2

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Marie-Claude CLOATRE, Martine POUPON et Jocelyne AUDRAIN et à M. Jean-Michel DUMEZ, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal Fily, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Catherine EOZINO, Monique LE BOT et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE, Christine GAUCHE, Béatrice HONORINE et Corinne CARADEC, et à Messieurs Pascal BARBIER, Mikaël LE BRAS et Claude SALIOU Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros.

### **Article 6**

Les demandes de renseignements et lettres de rappel manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

### **Article 7**

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 6 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest.

### **Article 8**

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest le 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Brest

**SIGNÉ**  
Gilles LE GALL  
Chef de service comptable

Interlocuteurs :

- M. Gilles LE GALL
- Service de gestion comptable de Brest
- gilles,legall@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02 98 43 88 50

Pièces jointes :

- NC

Pour information :

- Les agents concernés du Service de gestion comptable de Brest

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**  
**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MORLAIX**

Je soussigné, Christine SANINI, Chef de Service Comptable du SGC de Morlaix

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

LAUPRETRE Caroline	Inspecteur
ANNE Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU Annie	Contrôleur
LABAT Jacques	Contrôleur
PERELLE Nelly	Agent administratif principal
SALIOU Karine	Agent administratif principal
DJOUADI Malik	Contrôleur principal
CORAND Ludovic	Agent administratif principal
ACH Karine	Agent administratif principal
NEDELEC Geneviève	Contrôleur
FAURE Sébastien	Contrôleur
FICHOU Gilbert	Contrôleur principal
LAMOUR Christelle	Contrôleur principal
TREBAOL Sophie	Contrôleur
DERRIEN Valérie	Agent administratif principal
SALAUN Philippe	Agent administratif principal
Jean-Philippe COLLIN	Inspecteur
Thibaut CHAPLAIN	Contrôleur

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix , le 01/09/2021,

Le comptable, responsable du SGC de Morlaix,  
**SIGNÉ**  
Christine SANINI

Secrétariat général

## ARRETE N° 21-229

### portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

-----

**Le Recteur,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté rectoral du 20 décembre 2018 relatif à la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Rennes et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique de la FSU du Finistère du 12 octobre 2021 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°19-204 du 14 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

### **Membre titulaire :**

FSU -

Madame Morgan GUEHENNEC, infirmière scolaire au lycée professionnel de Pleyben en remplacement de Madame MOREAU.



**Membre suppléant :**

- FSU -

Madame Sylvie MARREC, infirmière scolaire au collège Saint Exupéry de Lesneven en remplacement de Madame GUEHENNEC.

Le reste sans changement.

**Article 2 :**

La secrétaire générale par intérim de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 octobre 2021

Pour le recteur et par délégation,  
la Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale

signé

Guyène ESNAULT